



## Décision 2024/28 d'ester en justice devant le tribunal administratif de Nîmes

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 532-1 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020 modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 accordant au Président délégation pour prendre certaines décisions et notamment intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en 1ère instance, en appel ou en cassation et quels que soient la juridiction et le domaine du contentieux, y compris dans la mise en œuvre d'actions en référé ;*
- *Vu la requête en excès de pouvoir présentée le 17/01/2022 par Monsieur Thierry Passot devant le tribunal administratif de Nîmes.*

M. Thierry Passot est propriétaire d'une parcelle située sur la commune de Gordes, sur laquelle est édifée un Moulin. Il demande par lettre du 10 septembre 2021 à la commune de Gordes un raccordement au réseau d'eau potable. Cette dernière n'a pas répondu et cela a constitué une décision implicite de rejet. Le tribunal administratif de Nîmes a introduit la communauté d'agglomération LMV dans la procédure le 12 mars 2024.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Luberon Monts de Vaucluse à l'instance, dès lors que celle-ci a transféré la compétence au syndicat des eaux Durance Ventoux.

Décide,

**Article 1 :**

Les intérêts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse seront défendus dans l'instance intentée devant le tribunal administratif de Nîmes dans le dossier susvisé et ses suites.

**Article 2 :**

Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le Comptable de la trésorerie de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 07/06/2024

Le Président,

Gérard DAUDET

